

CANTON DE VAUD



COMMUNE DE
CRANS-PRÈS-CÉLIGNY

RÈGLEMENT
ET TARIF DES ÉMOLUMENTS
DU CONTRÔLE DES HABITANTS

2018

La Municipalité de Crans-près-Céligny

VU

- la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

ARRÊTE

Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments figurant dans l'annexe.

Article 2

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 3

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile (RSV 142.11.1).

Article 4

Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans l'annexe du présent règlement.

Article 5

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 décembre 2017.

Le Syndic

Robert Middleton

Le Secrétaire

Roland Bersier

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 12 février 2018.

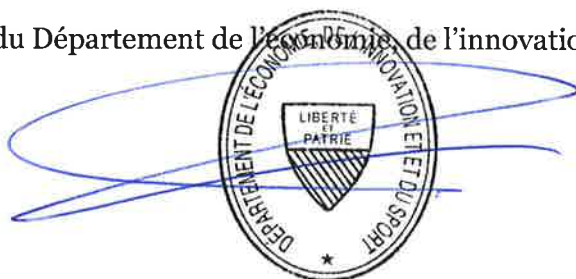
Le Président

Henri Bossert

La Secrétaire

Cinzia Immink

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, en date du 3 avril 2018



**Annexe au Règlement communal
sur le tarif des émoluments du contrôle des habitants**

Enregistrement d'une arrivée en résidence principale, par personne majeure	Fr. 15.-
Enregistrement d'une arrivée en séjour, par personne majeure	Fr. 10.-
Attestation d'établissement, par déclaration	Fr. 10.-
Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune	Fr. 10.-
Renouvellement	Fr. 10.-
Attestation de départ, par déclaration	Fr. 15.-
Certificat de vie, par déclaration	Fr. 5.-
Attestation de bonnes mœurs, par déclaration	Fr. 15.-
Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration	
1. de transfert d'établissement en séjour	Fr. 30.-
2. de transfert de séjour en établissement	gratuit
Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH	
- par demande ayant nécessité des recherches, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de Fr. 10.- à Fr. 20.-
Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement	
- par demande ayant nécessité des recherches, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de Fr. 10.- à Fr. 20.-
Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.	

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 décembre 2017

Le Syndic

Robert Middleton



Le Secrétaire

Roland Bersier

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, en date du 3 avril 2018

